

chapitre I-13.3, r. 3.8

À jour au 12 septembre 2018

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2018-2019**Loi sur l'instruction publique**(chapitre I-13.3, a. 455.1, 1^{er} al., par. 1, 2 et 3).

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire d'une commission scolaire prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) pour une année scolaire, le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération:

a) en multipliant par 1,00 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées, mais à moins de 180 jours, le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

b) en multipliant par 1,80 le nombre d'élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7 et 8;

3° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,55 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7 et 9;

4° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7 et 10. Ne peuvent être pris en considération, aux fins du présent paragraphe, les élèves admis après la 3^e secondaire à un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles qui poursuivent, en concomitance avec leur formation professionnelle, leur formation générale;

5° déterminer le nombre d'élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation

COMMISSION DES FINANCES PUBLIQUES

Déposé le : 27 février 2019

No. : CFP - 003

Secrétaire : 

considération, en multipliant par 3,40 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés au paragraphe 7;

11° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire et de l'ordre d'enseignement primaire inscrits dans des services de garde en milieu scolaire qui peuvent être pris en considération en multipliant par 0,05 le nombre de ces élèves;

12° déterminer le nombre d'élèves inscrits aux services de transport scolaire de la commission scolaire qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 0,75 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules servant exclusivement au transport de ces élèves;

b) multiplier par 0,40 le nombre d'élèves inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente à un service de transport effectué par des véhicules accomplissant des parcours déterminés de transport en commun et qui ne sont pas exclusivement réservés au transport de ces élèves;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

13° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1 à 12.

D. 754-2018, a. 1.

2. Pour l'application de l'article 1:

1° les élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialisation professionnelle sont ceux qui ont été admis dans un centre de formation professionnelle qui relève de la commission scolaire, pour y recevoir des services éducatifs en formation professionnelle, dans des spécialités professionnelles autorisées conformément au premier alinéa de l'article 467 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° le nombre d'élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre d'élèves inscrits à temps complet qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre d'élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes:

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphe a;

3° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 11 de l'article 1 sont ceux de l'éducation préscolaire 4 et 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire, inscrits le 30 septembre de l'année scolaire précédente dans les services de garde de la commission scolaire à un minimum de 2 périodes par jour, au moins 3 jours par semaine;

4° les élèves qui peuvent être pris en considération par une commission scolaire aux fins du paragraphe 12 de l'article 1 sont les élèves pour lesquels la commission scolaire organise le transport pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes.

D. 754-2018, a. 2.

3. Le nombre admissible d'élèves établi en application de l'article 1 est ajusté en y additionnant le nombre d'élèves supplémentaires pour prendre en considération la décroissance des clientèles scolaires.

Ce nombre d'élèves supplémentaires est établi en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer le nombre d'élèves qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves pour tous les ordres d'enseignement, en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 0,99 le total des nombres obtenus pour l'année scolaire précédente en application des paragraphes 2 à 4 et 7 à 10 de l'article 1; auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 1 pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, la somme des nombres obtenus en application des paragraphes 2 à 4 et 7 à 10 de l'article 1 pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, tels qu'ils se lisent en tenant compte de l'application, le cas échéant, de l'article 4;

2° déterminer le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération aux fins du calcul de la décroissance du nombre d'élèves en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 0,99, le nombre d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire déterminé pour l'année scolaire précédente en application du paragraphe 7 de l'article 1 et en application des paragraphes 2, 3, 8 et 9 de l'article 1 auquel est ajouté, le cas échéant, le nombre obtenu en application du présent paragraphe 2 pour cette même année scolaire;

b) soustraire du produit obtenu en application du sous-paragraphe a, le total des nombres d'élèves de l'éducation préscolaire 5 ans et de l'ordre d'enseignement primaire obtenus en application des paragraphes 2, 3, 7, 8 et 9 de l'article 1 pour

l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7 et 9;

4° déterminer le nombre d'élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,40 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions de l'effectif scolaire réalisées par le ministre pour l'année scolaire pour laquelle le produit maximal de la taxe scolaire de la commission scolaire est calculé, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7 et 10;».

D. 754-2018, a. 4.

5. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire d'une commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019, le montant par élève est de 848,80 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, le montant par élève est de 1 104,10 \$, et le montant de base est de 254 633 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 2017-2018 indexés de 1,76%.

D. 754-2018, a. 5.

6. (Omis).

D. 754-2018, a. 6.

ANNEXE

(a. 1, par. 6)

NOMBRE D'ÉLÈVES EN ÉQUIVALENTS TEMPS PLEIN ADULTES EN FORMATION GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Code	Commission scolaire	Nombre d'élèves à temps complet
711000	des Monts-et-Marées	501,6
712000	des Phares	332,0
713000	du Fleuve-et-des-Lacs	349,1
714000	de Kamouraska—Rivière-du-Loup	254,5
721000	du Pays-des-Bleuets	426,2
722000	du Lac-Saint-Jean	638,7
723000	des Rives-du-Saguenay	1 092,2
724000	De La Jonquière	469,3
731000	de Charlevoix	85,9
732000	de la Capitale	2 181,1
733000	des Découvreurs	463,1

831000	de Laval	1 795,6
841000	des Affluents	1 676,7
842000	des Samares	831,0
851000	de la Seigneurie-des-Mille-Îles	993,7
852000	de la Rivière-du-Nord	864,1
853000	des Laurentides	246,9
854000	Pierre-Neveu	179,4
861000	de Sorel-Tracy	477,9
862000	de Saint-Hyacinthe	459,4
863000	des Hautes-Rivières	431,2
864000	Marie-Victorin	1 419,3
865000	des Patriotes	501,3
866000	du Val-des-Cerfs	476,7
867000	des Grandes-Seigneuries	608,0
868000	de la Vallée-des-Tisserands	252,0
869000	des Trois-Lacs	325,4
871000	de la Riveraine	206,4
872000	des Bois-Francs	310,8
873000	des Chênes	335,8
881000	Central Québec	57,3
882000	Eastern Shores	30,8
883000	Eastern Townships	177,8
884000	Riverside	530,1
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	372,3
886000	Western Québec	238,2
887000	English-Montréal	3 986,8
888000	Lester-B.-Pearson	1 555,7
889000	New Frontiers	159,6

D. 754-2018, Ann..

RÉFÉRENCES

D. 754-2018, 2018 G.O. 2, 4209

